

BGer 1E.12/2006 vom 22. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1E.12_2006

FR: TF 1E.12/2006 du 22 février 2007

IT: TF 1E.12/2006 del 22 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue avant le 1er janvier 2007, la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) demeure applicable à la présente procédure de recours (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables ou infondés (art. 36a al. 1 let. a et b OJ). Son arrêt est alors sommairement motivé (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Le recourant n'explique pas en quoi le droit fédéral serait violé par la décision querellée, mais il se contente de formuler des critiques d'ordre général en relation avec la pesée des intérêts effectuée dans la procédure d'approbation des plans.

E. 3.1

Il reproche d'abord à la Commission de recours d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation (au sens de l' art. 104 al. 1 let. a OJ) en ne faisant "aucun cas de l'avis clairement exprimé par la population du quartier, par le biais de deux pétitions dûment produites" et d'avoir "balay[é] d'un revers de main le point de vue et les arguments des recourants". Aucune motivation ne vient étayer ces allégations, qui apparaissent au demeurant sans fondement. En effet, les critiques des opposants au projet litigieux ont été correctement examinées aux pages 11 à 13 de la décision attaquée, à laquelle le recourant peut être renvoyé (art. 36a al. 3 OJ). Quant aux pétitions figurant au dossier, elles contiennent des critiques similaires à celles avancées par les opposants ayant participé à la procédure et on ne voit pas en quoi elles apporteraient des éléments déterminants qui auraient été écartés de manière abusive par l'autorité intimée.

E. 3.2

De même, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que la Commission de recours "n'a pas véritablement évalué les intérêts publics et privés avancés par les recourants". Cette autorité a en effet clairement exposé les raisons pour lesquelles les objectifs d'intérêt général avancés par les intimés devaient l'emporter sur les raisons invoquées par les opposants au projet, étant précisé qu'elle ne dit pas qu'il s'agit de raisons d'ordre purement privé, contrairement à ce que le recourant semble lui reprocher. Elle a en outre répondu aux craintes formulées par les opposants, en se fondant de manière convaincante sur un rapport de synthèse détaillé établi en mai 2003 par le bureau d'ingénieurs mandaté par la Ville de Genève. Or, il découle de cette étude que le projet litigieux prend dûment en compte les éléments qui paraissent chers au recourant, à savoir la modération du trafic de transit, le

renforcement de la sécurité pour les piétons et cyclistes et l'amélioration de la qualité de vie dans le quartier concerné. Enfin, le grief relatif au principe de la proportionnalité n'est pas davantage fondé, le recourant se bornant à opposer sa propre vision de la situation aux analyses que les experts mandatés par les autorités ont menées dans les règles de l'art. Sur ces questions également, le recourant peut être renvoyé aux considérants de la décision querellée (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3.3

A la lecture de ces critiques d'ordre général, on devine que le recourant se plaint du fait que les autorités inférieures n'ont pas examiné en détail les nombreuses observations qu'il avait formulées à l'encontre du projet litigieux. Il convient de mentionner à cet égard que le devoir de motivation d'une décision - qui découle du droit d'être entendu au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. - n'impose pas à l'autorité de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige et il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités). La décision querellée remplit manifestement ces exigences.

E. 4

Il s'ensuit que le recours de droit administratif doit être rejeté. S'agissant d'une procédure portant à la fois sur l'approbation des plans et sur l'expropriation (art. 18h al. 1 de la loi fédérale sur les chemins de fer [RS 742.101], applicable en vertu de l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus [RS 744.21]), il y a lieu de statuer sur les frais et dépens en application de l'art. 116 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). Le recours étant manifestement mal fondé, il convient de mettre l'émolument judiciaire à la charge du recourant; l'expropriant supportant ses propres frais, il n'est pas alloué de dépens aux intimés (art. 116 al. 1 LEx).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.